

## L'inspection du travail en 2005

Remarque liminaire: La publication de résultats dans l'article ci-après donne suite aux obligations en matière d'information stipulées à l'article 21 de la convention internationale n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) sera publié séparément.

### Entreprises et travailleurs

Selon les résultats du recensement des entreprises (enquêtes menées en 2001 sur les entreprises et les personnes occupées), il y a en Suisse quelque 380'000 entreprises, occupant plus de 3,6 millions de travailleurs, dont 921'000 dans des entreprises de production.

### Entreprises industrielles

Au cours de l'année 2005, le nombre des entreprises réputées industrielles au sens de l'article 5 de la loi sur le travail a diminué de 71 unités, ce qui porte leur total à 6'997 (cf. tableau 1). Parmi les 104 entreprises ayant cessé leur activité industrielle, 30 ont été maintenues à titre d'exploitation commerciale.

Au cours de la période de référence 2001 - 2005, le nombre des entreprises industrielles a augmenté dans un canton (Zoug). Stable dans les cantons d'Appenzell Rh.-Int. et d'Uri, il a régressé dans les 23 cantons restants. Les baisses les plus sensibles se manifestent dans les cantons d'Appenzell Rh.-Ext., de Zurich, de Glaris, de Genève et de Vaud.

### Bases légales, autorités

La réglementation de la protection des travailleurs est, dans le domaine du droit public, régie par la loi sur le travail (LTr) et par la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Or, ces lois se distinguent tant par leur champ d'application que par leur exécution. La loi sur le travail porte sur la protection de la santé au sens large (mais n'inclut pas la prophylaxie des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail ainsi que la protection spéciale des jeunes gens, des femmes enceintes et des mères qui allaitent. La loi sur l'assurance-accidents règle (outre l'assurance-accidents à proprement parler) la sécurité au travail (Prévention des accidents et des maladies professionnelles). L'exécution de la LTr ressortit aux inspections cantonales et aux inspections fédérales du travail, tandis que celle de la LAA incombe à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) et aux inspections du travail. La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) publiant son propre rapport annuel sur l'exécution dans le domaine de la LAA, nous consacrerons l'essentiel du présent rapport aux tâches relevant de la loi sur le travail.

### L'inspection du travail

Au cours de l'année de référence, les fonctionnaires et employés (nombres) cités dans le tableau 2 ont contribué, en qualité de représentants des organes d'exécution et de surveillance, à l'application des dispositions sur la protection des travailleurs. Dans le cadre de leur mandat, les inspecteurs fédéraux et les inspecteurs cantonaux du travail, ainsi que les inspecteurs de la

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ont visité 37'823 entreprises, dont 5'101 à caractère industriel et 32'722 à caractère non industriel (cf. tableau 3).

De bonnes conditions à l'emplacement de travail sont une condition indispensable pour travailler en sécurité et prévenir les accidents. L'évolution vers une inspection fédérale du travail fondée sur des messages centralisés et un contrôle de qualité uniforme en matière de protection de la santé et de sécurité au travail s'est poursuivie en tenant compte de ces prémisses.

Il y a cinq ans, la Confédération et les cantons se sont mis d'accord sur le principe d'un concept commun pour restructurer la collaboration dans le domaine de la protection des travailleurs (notamment la santé et la sécurité au poste de travail). Le concept a été concrétisé par la suite et éprouvé dans la pratique durant l'exercice sous revue au cours d'un test pilote réalisé avec neuf cantons. Les résultats seront analysés lors d'une prochaine étape et mis en pratique dans tous les cantons. Le nouveau système est basé d'une part sur une combinaison d'audits pour chaque inspection cantonale du travail, et, d'autre part, sur l'évaluation d'indicateurs statistiques concernant la situation de la santé et de la sécurité à l'emplacement de travail.

Au sein du SECO, le centre de prestations Conditions de travail est l'organe spécialisé de la Confédération pour les aspects relevant de la protection des travailleurs, du droit du travail et de la sécurité des installations et appareils techniques. A côté de son activité liée au droit du travail, notamment des tâches de surveillance et d'exécution dans le domaine de la protection de la santé selon la loi sur le travail (LTr) et ses ordonnances 3 (protection générale de la santé) et 4 (approbation des plans), mentionnons également la sécurité au travail selon la LAA et l'OPA, la sécurité des installations et appareils techniques selon la LSIT ainsi que la protection de la santé dans le cadre des diverses procédures conformes à la loi sur les produits chimiques.

Le présent rapport synthétise les principales activités des différents secteurs (Relations du travail, Protection des travailleurs, Inspection du travail Est et Ouest, Travail et santé, Installations et appareils techniques et Substances chimiques et travail) en 2005.

## **Secteur Relations du travail**

### **Mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes**

Le secteur a préparé de manière déterminante la législation relative aux mesures d'accompagnement de l'introduction de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et a accompagné la procédure législative correspondante. Les mesures d'accompagnement comprennent:

- la loi sur les travailleurs détachés qui fixe les conditions minimales de travail et les salaires minimaux qui doivent être respectés lorsqu'un employeur dont le siège se trouve hors de Suisse envoie des travailleurs en Suisse dans le cadre d'une prestation de travail transfrontalière,
- la possibilité d'introduire des salaires minimaux contraignants dans les contrats-type de travail,
- l'extension facilitée du champ d'application des contrats-type de travail.

Le secteur a apporté son appui technique au Conseil fédéral et à la Direction du travail sur le dossier de la votation fédérale du 25 septembre 2005 portant sur l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE et le renforcement des mesures d'accompagnement. Une fois le texte adopté, les travaux nécessaires à la révision de l'ordonnance ont été lancés sans retard.

## **Extension du champ d'application des conventions collectives de travail (CCT)**

L'extension du champ d'application d'une CCT rend cette dernière applicable à tous les employeurs et travailleurs d'une branche donnée. En l'absence d'extension, la CCT n'est applicable qu'aux travailleurs et employeurs qui sont membres d'une association signataire de la CCT et à ceux qui s'y sont soumis volontairement.

Entre le 1er juillet 2004 et le 1er juillet 2005, le Conseil fédéral a, sur la demande des parties contractantes, étendu le champ d'application de 25 CCT à l'échelon fédéral. Dans le même intervalle, le Département fédéral de l'économie a approuvé l'extension de 20 CCT au niveau cantonal. Seize des conventions dont le champ d'application a été étendu (6 au niveau fédéral, 10 au niveau cantonal) sont nouvelles. Les autres arrêtés portent sur la prolongation, la remise en vigueur ou la modification de la décision d'extension antérieure. L'extension du champ d'application de 27 CCT au niveau fédéral et de 23 CCT au niveau cantonal est entrée en vigueur le 1er juillet 2005 (voir l'édition d'octobre 2005 de « La vie économique »). Suite à l'extension du champ d'application de ces CCT au niveau fédéral, 63 068 employeurs et 473 901 travailleurs leur sont maintenant soumis. Les CCT les plus importantes dont le champ d'application ait été étendu sont la convention collective nationale de l'hôtellerie-restauration ainsi que la convention nationale pour le secteur principal de la construction et la CCT pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction. Ces conventions s'appliquent à elles seules à environ 33 320 employeurs et 290 570 travailleurs.

Dans la période sous revue, le Conseil fédéral a abrogé une décision d'extension, les parties n'ayant pas reconduit la CCT dont le champ d'extension avait été étendu (CCT pour la menuiserie).

## **Secrétariat de l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail**

L'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail est un organe de conciliation étatique qui n'intervient qu'à la demande expresse des parties concernées et seulement si toutes les tentatives d'arrangement des parties (employeurs ou associations d'employeurs et syndicats) par des négociations directes ont échoué. Sa compétence se limite aux conflits qui s'étendent au-delà des frontières d'un seul canton. Les conflits collectifs limités à un seul canton relèvent eux de la compétence des offices cantonaux de conciliation. L'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail n'a pas été institué en 2005.

A l'écart de la procédure formelle, le SECO a mené une médiation qui a permis de mettre fin au conflit collectif existant dans la branche de la peinture et de la plâtrerie. Le conflit avait eu pour conséquence l'absence de CCT en Suisse alémanique ainsi que dans les cantons du Jura et du Tessin. Cet état de fait, qui aura duré plus d'un an, avait son origine dans le désaccord des parties à la CCT sur la question de la retraite anticipée. Le syndicat SIB (aujourd'hui Unia) avait dénoncé la CCT pour fin mars 04, estimant que le patronat n'avait pas tenu ses promesses antérieures concernant une telle disposition. Les délégations participant aux négociations s'étaient bien accordées sur une nouvelle CCT avec une clause relative à la retraite anticipée mais cette convention s'est clairement vue rejetée par les délégués de l'Association suisse des entreprises en plâtrerie-peinture (ASEPP) en mai 2004 à cause de ladite clause. Alors qu'il avait régulièrement reconduit la décision d'extension du champ d'application de la CCT de la peinture et de la plâtrerie depuis les années septante, le Conseil fédéral a par conséquent dû abroger la décision d'extension. Le syndicat SIB a organisé des grèves de courte durée pendant le printemps et l'été 2004. Après la reprise des négociations à l'automne 2004, les parties ont demandé au SECO d'intervenir en tant que médiateur. La médiation a abouti au résultat suivant: la CCT dont le délai d'application avait pris fin en 2004 a été reprise, moyennant une adaptation des salaires minimaux et des salaires effectifs et l'apport de petites modifications en ce qui concerne l'assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie. La clause relative à la retraite anticipée a été abandonnée faute de consensus sur la question. L'arrêté par lequel le Conseil fédéral remet en vigueur l'extension du champ

d'application de la CCT pour la peinture et la plâtrerie et modifie le contenu de ladite CCT est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

### **Lutte contre le travail au noir**

Le secteur a préparé la législation sur la lutte contre le travail au noir et en a assuré le suivi durant la procédure parlementaire. La loi fédérale contre le travail au noir a été adoptée par le Parlement le 17 juin 2005. Elle vise à lutter contre le travail au noir en réduisant les opérations administratives exigées pour un emploi déclaré ainsi qu'en prévoyant des mesures de contrôle et des sanctions. Les travaux de préparation de l'ordonnance d'exécution relative à cette loi sont actuellement en cours. La loi et l'ordonnance devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2007.

### **Autres activités**

L'entrée en vigueur de l'assurance-maternité le 1er juillet 2005 a amené le secteur Relations du travail à élaborer, en collaboration avec l'Inspection fédérale du travail Ouest, un nouvel aide-mémoire sur la protection des travailleuses en cas de maternité. Les collaborateurs du secteur ont également fourni de multiples informations sur le droit privé du travail ayant trait à cette problématique (par ex. protection contre le licenciement, maintien du salaire en cas de maternité ou de service militaire, vacances auxquelles la travailleuse a droit).

## **Secteur Protection des travailleurs**

### **Exécution**

L'entité compétente pour l'octroi d'autorisations pour le travail de nuit ou du dimanche régulier est la Confédération et plus précisément le SECO en tant que son organe spécialisé. Les autorités cantonales d'exécution sont quant à elles chargées d'octroyer les autorisations pour le travail du dimanche temporaire (soit jusqu'à six dimanches dans l'année) et pour le travail de nuit temporaire (soit jusqu'à 25 nuits dans l'année).

#### Echelon fédéral

Le secteur Protection des travailleurs a octroyé dans la période sous revue 1 650 permis pour le travail du dimanche, le travail de nuit ou le travail continu. Au centre de l'examen des demandes, l'appréciation de l'indispensabilité du travail de nuit ou du dimanche. Cette appréciation, qui ne doit pas remonter à plus de sept ans, détermine l'admissibilité de la demande. Pendant l'année écoulée, nous avons précisé notre pratique en matière d'octroi de permis de travail de nuit sans alternance. Un travailleur qui est occupé cinq nuits sur sept ou six nuits sur neuf sans alternance avec une activité diurne effectuée du travail de nuit permanent. Cela doit demeurer l'exception. En collaboration avec les partenaires sociaux et avec l'accord de la Commission fédérale du travail, le SECO a décidé en juin d'autoriser toutefois le travail de nuit sans alternance lorsqu'il est indispensable au fonctionnement de l'entreprise et ce, seulement dans les cas suivants: absence d'équipe avec laquelle une rotation pourrait être organisée ; impossibilité d'effectuer le travail de jour ; échec avéré des tentatives effectuées pour recruter un nombre de personnes acceptant de travailler la nuit qui suffise pour permettre une rotation d'équipes. Dans les trois années à venir, nous nous intéresserons tout particulièrement aux entreprises dont une partie au moins du personnel ne travaille que de nuit ; nous nous rendrons dans ces entreprises et leur apporterons nos conseils en matière de protection de la santé et d'organisation des équipes de travail.

#### Echelon cantonal

Les cantons ont octroyé environ 9'500 permis de travail de nuit ou du dimanche temporaire. Ils se sont également acquittés de leur tâche de contrôle. Le secteur Protection des travailleurs

avait enjoint en novembre 2004 les autorités cantonales à inspecter les entreprises de fabrication d'articles en matière plastique ainsi qu'un certain nombre de restaurants. D'après les informations qui nous ont été rapportées, les résultats sont positifs. C'est pourquoi le SECO a renouvelé la démarche en décembre 05, en demandant cette fois aux cantons d'inspecter les imprimeries et les centrales d'appel (Call-Centers).

## **Législation**

### Travail du dimanche

La révision de la loi sur le travail qui a trait à l'occupation de personnel dans les commerces des centres de transports publics (aéroports et grandes gares) a été acceptée lors de la votation populaire du 27 novembre 2005. La révision de l'ordonnance qui entrera en vigueur en même temps que celle de la loi le 1er avril 2006 est actuellement en cours de préparation. La motion du Conseil des Etats qui réclame l'extension des possibilités d'occuper du personnel le dimanche était étroitement liée à cette révision. Elle a été rejetée par le Conseil national lors de la session d'hiver 2005 en raison du résultat peu tranché de la votation du 27 novembre 2005. En ce qui concerne le travail du dimanche dans les commerces, il reste encore l'initiative parlementaire Wasserfallen, qui réclame que l'on puisse occuper du personnel quatre dimanches par an sans devoir demander une autorisation. La procédure concernant cette initiative est en cours.

### Abaissement de l'âge de protection

La révision de l'article de la loi sur le travail qui a trait à l'âge jusqu'auquel les travailleurs bénéficient d'une protection particulière (âge de protection) a été approuvée par le Conseil des Etats le 15 mars 2005. Le nouveau texte fixe l'âge de protection à 18 ans et non plus à 19 ou 20 ans (selon les cas). Le Conseil national n'a pas traité le dossier à la session d'hiver et a reporté les débats sur cette question à la session qui suivra la votation populaire sur le travail du dimanche. L'élaboration de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs est suspendue jusqu'à l'adoption de la révision de la loi.

### Commentaires

Les commentaires de la loi sur le travail ainsi que des ordonnances 1, 2, 3 et 4 sont en cours de révision et paraîtront en édition reliée au printemps 2006. L'édition sous forme de classeur est abandonnée pour des raisons de commodité et de coût. Une réimpression pourra avoir lieu une fois tous les deux ans ou tous les ans, en fonction des besoins. La version actualisée des commentaires sera disponible en permanence sur l'Internet.

## **Secteur Inspection du travail (Est et Ouest)**

### **Projets relatifs à l'appui aux inspections cantonales du travail (ICT)**

Afin de systématiser l'appui du SECO aux inspections cantonales du travail, la direction du centre de prestations Conditions de travail a lancé deux projets:

- le projet «Appui direct aux ICT»
- et le projet «Appui général aux ICT».

#### **Projet «Appui direct aux ICT»**

Une ICT peut solliciter un appui direct dans pratiquement tous les champs d'activité d'une inspection du travail. Aucune marche à suivre n'avait cependant été fixée jusqu'à présent : en l'absence de critères d'évaluation de la demande comme d'outils spécifiques pour y répondre, chaque demande était traitée de manière individuelle.

Le groupe de travail a reçu le mandat d'établir un processus clair réglant l'apport d'un appui direct aux ICT par les collaborateurs du centre de prestations. Il élabore actuellement des tableaux rassemblant les critères qui permettent d'évaluer une demande d'appui sous l'angle de différents paramètres (conséquences, possibilités, exigences, dédommagement financier) et de définir clairement un mandat de prestation idoine.

L'objectif est de mettre au point d'ici le milieu de l'année 2006 un instrument qui permette à la direction du centre de prestations de traiter les demandes de manière systématique et correcte. Le groupe de travail a d'ores et déjà esquissé une ébauche du processus et des tableaux de critères nécessaires.

### **Projet «Appui général aux ICT»**

L'appui général englobe la formation et l'information de membres des ICT ainsi que la mise à disposition de données et de supports d'information. Le champ couvert est large et ouvert. Il se doit d'évoluer en permanence en fonction de la modification des exigences et de l'apparition de nouvelles.

Le groupe de travail a reçu le mandat de faire l'inventaire des besoins les plus urgents en procédant à l'analyse des lacunes que présentent les ICT ainsi qu'en répertoriant leurs souhaits et leurs idées. Il lui incombera ensuite de formuler à l'intention de la direction du centre de prestations des mandats de projets prêts à l'emploi. Quatre devront être prêts pour le milieu de l'année 2006 et la direction décidera alors de leur réalisation.

Le groupe de travail a préparé un questionnaire pour faire un état de la situation dans les ICT. Il l'a remis aux neuf cantons pilotes lors des audits auxquels a procédé le groupe de travail «Indicateurs d'efficacité». L'évaluation des réponses fournies par les cantons aura lieu en 2006 et donnera naissance à une liste de lacunes et de souhaits.

### **Indicateurs d'efficacité / audits des cantons pilotes**

Notre objectif est d'évaluer les prestations des ICT sur la base de leur efficacité. En 2004, nous avons conçu des indicateurs permettant de déterminer l'efficacité de l'activité des ICT. Nous avons constaté alors qu'il est difficile d'établir un lien direct entre l'efficacité et ces indicateurs. Les organisations ayant participé à la conception de ces indicateurs (AIPT, AOST et SECO) ont par conséquent donné comme mandat au groupe de travail de compléter ces indicateurs par un système d'audits. En 2005, un système a été développé sur la base de la norme pour l'accréditation d'inspections et testé dans les ICT de neuf cantons pilotes. Les résultats de ces audits seront évalués en même temps que ceux des essais pilotes concernant les indicateurs d'efficacité, soit au cours du premier semestre 2006. Le processus global sera ensuite redéfini en conséquence. Après avoir pris connaissance du bilan des essais pilotes, les organisations mandantes (AIPT, AOST et SECO) décideront de la suite du projet.

### **Suivi des solutions interentreprises pour la sécurité au travail et la protection de la santé (ST+PS) dans les branches de la responsabilité des cantons**

Le SECO prend en charge le suivi des solutions interentreprises ST + PS dont le public-cible, autrement dit les entreprises, relève du domaine de surveillance des cantons. Lesdites solutions ont le plus souvent été élaborées par des associations de branches en collaboration avec des spécialistes de la sécurité au travail. L'inspecteur en charge du suivi entretient un contact avec l'organisme responsable de la solution et avec le ou les spécialiste(s) au(x)quel(s) il a fait appel. Il lui fournit des conseils pour le développement de la solution, pour la formation de chargés de sécurité, l'élaboration et la diffusion de publications ou pour le lancement de campagnes en faveur de la protection des travailleurs.

Les inspecteurs du SECO chargés du suivi des solutions retirent les informations nécessaires de l'évaluation des documents d'exécution établis dans le cadre d'inspections réalisées par les ICT (env. 4800 datant de 2003 et 2004). Les résultats nourrissent les rapports par branche

rédigés à l'intention de la CFST. Les rapports en question – quelque quarante ont été rédigés jusqu'à ce jour – constituent par ailleurs une base pour le dialogue avec les associations de branche mené par le SECO et des représentants des ICT. Sur mandat de la CFST, les inspecteurs du SECO chargés du suivi des solutions ST + PS existant à l'intérieur d'une branche ont assuré la direction de la publication de brochures et de listes de contrôle spécifiques à une branche (exemple: brochure «L'accident n'arrive pas par hasard») et ont vérifié des recherches de dangers et des analyses de risque contenues dans les solutions ST + PS existant à l'intérieur des branches. Ils ont également donné des cours pour chargés de sécurité dans différentes branches.

### **Groupe de travail «Constructions souterraines» (sauf permis relatifs à la durée du travail)**

Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises au cours de l'année sous revue. Placé sous la présidence du SECO, il rassemble aussi des représentants des cantons dans lesquels de grands chantiers souterrains sont en cours, la CNA, la Commission paritaire «constructions souterraines», l'Office fédéral des transports et l'Office fédéral de la santé publique. Il se réunit pour coordonner l'activité des organes impliqués dans la protection des travailleurs, pour assurer l'échange d'expériences et encourager la formation continue. Les accidents tragiques de Raron et Bodio, la question des pauses et de l'alimentation sur les chantiers ainsi que la pratique des contrôles relatifs à la durée du travail en Valais ont été évoquées lors des réunions.

A Sedrun, une formation a eu lieu directement sur un chantier de la nouvelle ligne ferroviaire alpine (NLFA). Elle portait sur la méthodologie et la mise en oeuvre pratique de la protection contre les incendies dans les constructions souterraines, sur l'activité de l'inspecteur cantonal du travail et sur l'expérience du médecin qui prend en charge les cas médicaux sur le chantier. La brochure «Pauses et alimentation» publiée par le SECO est connue de l'Association des entrepreneurs suisses de travaux souterrains (VSU) et des cadres des grands chantiers. Pourtant la situation sur le terrain n'en est pas moins insatisfaisante. Suite à de multiples interventions du SECO, le VSU a envoyé des injonctions pressantes à ses membres. Il restera à contrôler si les entreprises remplissent leurs obligations.

Le groupe de travail a élaboré son propre rapport annuel. Toutes les personnes qui ont accès à l'Extranet du SECO peuvent le consulter sous [www.seco.admin.ch/extranet](http://www.seco.admin.ch/extranet). La délégation de contrôle de la NLFA a été informée de son contenu.

L'Inspection fédérale du travail a représenté le SECO à la conférence de presse du VSU consacrée à la sécurité et à la santé sur les chantiers souterrains.

L'Inspecteur fédéral du travail compétent a en outre participé aux contrôles de la commission paritaire et a élaboré une présentation des risques et des mesures idoines à prendre dans le cadre du travail par équipes.

### **Surveillance des travailleurs, art. 26 OLT 3**

Un article intitulé «Les systèmes de surveillance: un gadget ou un mal nécessaire?» est paru dans le numéro de juin 2005 des Communications de la CFST. Il traite de la problématique de la surveillance au travail par des moyens techniques. La publication donne notamment des indications sur les limites à respecter.

### **Etudes et opérations diverses ayant trait à la protection de la santé**

Un groupe de travail composé de représentants des organes d'exécution et des partenaires sociaux a mis au point une méthode d'évaluation et de direction pour les problèmes de chaleur à l'extérieur, sur la base des travaux amorcés les années précédentes. Aucune décision n'a encore été prise quant au mode de diffusion de cette méthode.

L'étude intitulée «Exposition au bruit et protection de la santé. Enquête d'hygiène du travail», portant sur les conséquences du bruit sur la santé des femmes enceintes et des mères qui

allaitent, a été présentée à l'occasion de l'édition 2005 de la Journée suisse de la sécurité au travail. Des visites d'entreprise et des exposés sur la question ont également été organisés. Par ailleurs, de la documentation (un exposé et une présentation Powerpoint) sur le sujet sera prochainement disponible sous [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch).

Une étude sur le travail au froid vient d'être entamée.

L'enquête d'hygiène du travail sur le bruit (musique) auquel est exposé le personnel d'une chaîne de magasins est terminée. Les mesures effectuées ont établi que le volume sonore est souvent supérieur aux valeurs limites contenues dans l'OLT 3. L'Inspection fédérale du travail a formulé des recommandations et a informé les ICT à ce sujet.

### **Coordination de la pratique concernant de grandes entreprises du commerce de détail**

L'objectif de cette coordination est de garantir une pratique uniforme en matière d'examen des plans pour les magasins Aldi et Lidl (deux discounts). Les deux chaînes adoptent des options similaires pour la taille de leurs magasins et la configuration des locaux. Les centres de distribution des deux sociétés disposent de halles de stockage de très grande dimension. La législation suisse (loi sur le travail et prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie) ne prévoit jusqu'à présent pas de réglementation spécifique pour les bâtiments de cette taille. Or de très gros problèmes de sécurité peuvent survenir en cas de changement d'affectation de ces halles. En accord avec les services cantonaux d'assurance des bâtiments, l'Inspection fédérale du travail a par conséquent réclamé – et pour part déjà obtenu – la mise en place de mesures de sécurité et de mécanismes de contrôle.

### **Protection des jeunes travailleurs: prise en compte de certains aspects de la LTr dans les ordonnances sur la formation régies par la loi sur la formation professionnelle**

Lors de la journée de travail CFST 2005, le SECO a fourni aux participants des renseignements sur cette question. Les nouvelles ordonnances sur la formation devront aborder la question de la sécurité et de la santé au travail. La révision des ordonnances donne aux autorités chargées de la protection des travailleurs l'occasion de participer à la conception des objectifs de formation. Jusqu'à aujourd'hui, 14 nouvelles ordonnances sur la formation prenant en compte la sécurité et la santé au travail sont entrées en vigueur.

### **Méthodologie des contrôles dans les entreprises**

L'Inspection du travail du Canton de Vaud a conçu un modèle de contrôle destiné à garantir l'égalité de traitement pour toutes les entreprises. Elle l'a ensuite proposé au SECO en lui demandant de l'utiliser dans le cadre d'un essai-pilote et de mettre à la disposition de tous les cantons un système informatique permettant l'emploi de cette méthodologie.

L'outil permettrait de procéder à un contrôle systématique de tous les aspects de la protection des travailleurs et garantirait en même temps une "unité de doctrine" lors des visites d'entreprises.

Le comité de l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) et la majorité des ICT se sont déclarées favorables au projet. La nouvelle méthode a été testée auprès de cinq cantons de mars à août 2005; l'évaluation des résultats qui a eu lieu à l'automne suivant a ensuite débouché sur son amélioration.

L'élaboration de la version pilote du logiciel est actuellement en cours. Si le résultat est positif, l'outil sera ensuite diffusé auprès de tous les organes cantonaux d'exécution de la loi sur le travail.



## **Entreprises de la Confédération et offices fédéraux: programme annuel des activités déployées par l'Inspection fédérale du travail**

L'Inspection fédérale du travail surveille qu'il y a respect des dispositions relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail au sein de l'administration fédérale. Elle entend promouvoir la protection de la santé des travailleurs et apporter son appui à la mise en oeuvre de la solution de branche MSST pour les administrations. Elle a pour ce faire entretenu des contacts avec l'Office fédéral du personnel.

Un groupe de coordination comprenant des membres de l'Inspection fédérale du travail et du secteur Travail et santé a été constitué. Pour agir de manière ciblée, il a établi une liste des offices et entreprises concernées ainsi qu'une planification pluriannuelle. Les premiers audits ont eu lieu en 2005 et les résultats montrent que les systèmes MSST nécessaires font le plus souvent défaut.

### **Participation à la foire Präventa dans la gare principale de Zurich**

L'Inspection fédérale du travail et le secteur Travail et santé du SECO ont partagé un stand avec l'Office de l'économie et du travail du Canton de Zurich lors de la foire Präventa. Cette foire, ouverte au grand public et dont le nom complet est "Präventa - Hauptsache gesund!" (Präventa – L'essentiel, c'est d'être en bonne santé!), s'est tenue dans la gare principale de Zurich du 6 au 8 novembre 2005. Notre objectif était d'accomplir notre mission de service public en faisant connaître au public les prescriptions de la loi sur le travail relatives à la protection de la santé ainsi que l'Inspection fédérale du travail et ses prestations.

Les visiteurs ont largement fait appel à l'offre de conseil individuel qui leur était proposé sur le stand. Les inspecteurs du travail présents ont notamment dû répondre à beaucoup de questions ayant trait à la durée du travail. De nombreux visiteurs ont également pu suivre une présentation vidéo interactive, le cas échéant avec l'aide d'un spécialiste. Le centre de prestations Conditions de travail a mis à disposition sur son stand certaines des publications existantes ainsi qu'un dépliant ad hoc conçu pour cette foire. Partant du principe que «tester soi-même, c'est plus amusant», les personnes qui ont conçu le stand ont prévu un poste de travail à l'ordinateur. Des ergonomes expérimentés ont invité les visiteurs à procéder aux réglages optimaux pour eux sur le plan ergonomique (hauteur du siège et de la table, distance par rapport à l'écran, etc.) et les ont guidés pour cela.

La participation à la foire s'est révélée un succès puisque le stand a reçu la visite de plusieurs centaines de personnes et que plus de 3 000 dépliantes ont été distribués.

## **Secteur Travail et santé**

### **Projet central: Les travailleurs âgés**

La question de la participation des travailleurs âgés au marché du travail ne cesse de gagner en importance pour notre économie et notre politique sociale, en raison de l'évolution démographique de notre population (vieillesse de la population et diminution du nombre de jeunes actifs). Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral de l'économie (DFE) de préparer les bases de décision correspondantes. Les trois groupes de travail du groupe directeur DFE/DFI ont préparé des propositions de réforme visant à éviter que les travailleurs ne quittent prématurément la vie active et à améliorer leur état de santé, condition de la capacité de travail et de la motivation. Ils les ont rassemblés dans un rapport, en y ajoutant un volet sur l'amélioration de la réintégration des chômeurs âgés. Le groupe de travail « Conditions de travail et santé » a, quant à lui, élaboré un ensemble complet de mesures destinées à favoriser la santé et la capacité de travail des actifs âgés.

L'objectif est de

- lutter contre les préjugés et les discriminations fondées sur l'âge dans l'opinion publique comme au sein des entreprises,

- préserver la santé et la capacité à travailler dans toutes les phases de la vie active
- et de sensibiliser les actifs quant à leur responsabilité individuelle en matière de santé et d'aptitude à travailler.

La mise en oeuvre des mesures prévues doit se dérouler de manière échelonnée sur plusieurs années. L'organisation d'une vaste campagne d'information en est le pivot central. Le DFE soumettra au Conseil fédéral d'ici le milieu de l'année 2006 une proposition pour la réalisation et le financement de ce projet.

## Recherche

En 2005, nos efforts se sont concentrés sur la tâche qui consiste à déterminer quelles données figurant dans les résultats de sondages nationaux existants (tels que l'Enquête suisse sur la santé ou le Panel suisse des ménages) pouvaient être utilisées comme indicateurs pour le système de monitoring «Travail et santé». Ce dernier est une coproduction de l'Observatoire suisse de la santé (Obsan), de la Politique nationale suisse de la santé, de l'Institut für Sozial- und Präventivmedizin Zürich (institut de médecine sociale et préventive de Zurich) et de notre secteur. Un résumé du rapport «Travail et santé en Suisse – Monitoring par enquêtes des conditions de travail et de l'état de santé de la population active suisse» est disponible gratuitement auprès du secteur Travail et santé.

Nous sommes parvenus en 2005 à rassembler les moyens nécessaires pour que la Suisse puisse participer pour la première fois à l'enquête européenne sur la santé et les conditions de travail. Les résultats seront publiés en 2006. Des évaluations de ces résultats, coordonnées par l'HES «Fachhochschule Nordwestschweiz», sont prévues ultérieurement.

Le secteur Protection des travailleurs a attribué en 2003 un mandat de recherche portant sur les conséquences sur la santé du travail de nuit sans alternance comparées à celles du travail en équipes avec alternance du travail diurne et du travail nocturne. L'étude a été réalisée en 2004. Le secteur Travail et santé a été chargé de s'assurer que l'étude répondait aux critères scientifiques. La version intégrale du rapport, qui a été publié en 2005, ainsi qu'un résumé peuvent être téléchargés depuis le site Internet du SECO ([www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)).

## Unité de médecine du travail

Cette unité consacre une grande partie de son activité à l'exécution des prescriptions en matière de protection de la santé qui régissent les conditions de travail des personnes occupées la nuit ou par équipes ainsi que celle des femmes enceintes ou qui allaitent.

La brochure contenant des conseils ayant trait à l'organisation des pauses et à l'alimentation des personnes travaillant en équipes ou la nuit, publiée en 2005, a rencontré une large demande.

L'unité de médecine du travail a participé à l'élaboration du formulaire «Décision», relatif à l'examen médical d'aptitude en cas de travail de nuit. Ledit formulaire peut être téléchargé sous [www.seco.ch](http://www.seco.ch) à la rubrique Travail/Travail et santé/Examen médical et conseils en cas de travail de nuit. On peut également y accéder à partir de la thématique «Protection des travailleurs».

Les dispositions relatives à la protection de la maternité ont connu des modifications suite à l'introduction de l'assurance-maternité en 2005. Nous avons expliqué leur mise en oeuvre à des médecins ainsi qu'à des chefs d'entreprise et des responsables du personnel lors de manifestations à leur intention. La nouvelle édition de la brochure traite de manière plus approfondie que la précédente les aspects de la protection de la maternité. Un nombre de plus en plus important de solutions de branche se voient adjoindre des analyses de risque pour les femmes enceintes et les femmes qui allaitent. Il existe un commentaire de l'ordonnance sur la protection de la maternité.

## **Unité d'hygiène du travail**

L'unité d'hygiène du travail se préoccupe de facteurs tels que le bruit ainsi que l'air et le climat des locaux intérieurs. Parmi les facteurs qui perturbent le plus la santé au travail, on trouve aujourd'hui comme hier les facteurs physiques et les facteurs chimiques, nuisant tous deux à la performance et à la motivation. Les premiers recouvrent notamment le bruit gênant, l'électrosmog, l'insuffisance de l'éclairage ou des conditions climatiques défavorables (p. ex. présence de courants d'air). Pour les seconds, il s'agit d'actions sur l'être humain de substances nocives, poussières et aérosols contenus dans l'air. Une de nos enquêtes a porté sur une unité administrative cantonale composée de 80 collaborateurs. Nous avons procédé à des mesures de l'électrosmog et avons enquêté de manière détaillée sur la santé du personnel. Nous avons mis en lumière un impact de l'électrosmog sur la santé et avons formulé des recommandations en conséquence.

Des formations destinées aux représentants d'organes d'exécution ont été dispensées de nouveau cette année. Elles ont eu trait notamment aux champs électromagnétiques et aux dangers que présente la manipulation de substances chimiques.

La révision nécessaire des commentaires des ordonnances relatives à la loi sur le travail a permis de réactualiser les textes. Le commentaire de l'article 15 de l'ordonnance 3 inclut désormais la problématique des champs électromagnétiques.

Le renouvellement de l'accréditation du laboratoire de Zurich a eu lieu en octobre 2005.

## **Unité d'ergonomie**

La révision complète des commentaires de la loi sur le travail et des ordonnances y relatives a permis une actualisation des textes et en particulier de celui du commentaire de l'ordonnance 3.

Un outil de prévention des troubles de l'appareil locomoteur liés à l'activité professionnelle a été élaboré par des ergonomes externes au SECO disposant d'une certification CREE. Achievé et testé dans la pratique pendant l'année sous revue, il est conçu pour servir prioritairement aux inspecteurs du travail et accessoirement aux spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé. Il permet d'effectuer des contrôles relatifs à la protection de la santé dans l'entreprise et de conseiller certaines options.

Le SECO a obtenu du «Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin» (BauA, organisme allemand) les droits pour la publication de certains documents, que nous allons adapter au contexte suisse et que nous publierons en 2006.

## **Unité de psychologie du travail et des organisations**

Cette nouvelle unité a concentré en 2005 son activité sur les axes suivants:

1. Favoriser la prise de mesures visant à prévenir et à réduire le stress au travail.  
Les résultats de l'Enquête suisse de la santé 2002 (Office fédéral de la statistique) illustrent bien la nécessité d'une action dans ce sens. Quarante-quatre pour cent des actifs interrogés ont déclaré souffrir d'une forte tension nerveuse au travail. Le site Internet [www.stressnostress.ch](http://www.stressnostress.ch), a été conçu par le SECO en collaboration avec la Fédération suisse des psychologues (FSP), la Société suisse de médecine du travail, la CNA (Suva) et des spécialistes du stress provenant du monde universitaire et du domaine de la prévention. Le site a été mis à disposition début 2005 pour la langue allemande et en mars 2005 pour la langue française. Le but de ce site est de fournir aux employeurs comme aux travailleurs des informations fondées sur le plan scientifique et utiles sur le plan pratique sur la question du stress, de ses causes et de ses symptômes. En 2005, nous nous sommes employés pour l'essentiel à faire connaître le site par le biais d'articles pour la presse et d'exposés ainsi qu'au moyen d'un dépliant sur le stress au travail. Une première évaluation des questionnaires envoyés en ligne sur Internet et ayant trait au vécu du stress au travail a déjà eu lieu. C'est sur cette base que nous avons décidé de poursuivre le développement du site ainsi que nos efforts pour le faire connaître en 2006.

2. Un guide intitulé «Charges psychiques et nuisances psychosociales. Que faire?» est actuellement en cours d'élaboration. Le groupe qui travaille à ce projet implique des membres de plusieurs secteurs. L'objectif est de mettre à la disposition des inspecteurs du travail un outil leur permettant une évaluation sommaire de la situation dans ce domaine. Ce travail de grande ampleur, entamé en 2005, sera poursuivi en 2006.

### **Promotion de la santé dans l'entreprise**

Le SECO a obtenu du *Finnish Institute for Occupational Health* les droits pour la publication en Suisse de la brochure consacrée à l'«indice de capacité de travail» (*Work Ability Index*). Cet instrument de mesure, utilisé dans la médecine du travail, sert à la planification et à l'évaluation de mesures de prévention dans l'entreprise au niveau individuel comme au niveau collectif. La brochure a été traduite en collaboration avec l'*Institut de Santé au Travail* de Lausanne.

Le Congrès national de promotion de la santé dans l'entreprise s'est tenu le 16 mars 2005 à l'Université de Berne. L'édition 2005 du congrès s'est intitulée «40 plus – Santé et expérience comme potentiel de l'entreprise» et a reçu 420 visiteurs ([www.bgf-tagung.ch/index2005.htm](http://www.bgf-tagung.ch/index2005.htm)).

### **Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (UE-OSHA; Bilbao)**

La collaboration avec l'Agence européenne se fait par le biais du FocalPointCH. Ce groupe de coordination comprend, hormis des représentants des organes de surveillance de la LTr et de la LAA (SECO, CNA, inspections fédérales du travail), également des personnes émanant des universités, des partenaires sociaux, d'offices fédéraux ainsi que d'organisations et d'associations spécialisées. L'édition 2005 de la Semaine européenne de la sécurité et de la santé au travail, qui constitue chaque année le temps fort des activités de l'Agence, a eu lieu en octobre et s'est intitulée „Halte au bruit!“. On trouvera toute la documentation à ce sujet sur le site du Focalpoint ([www.osha-focalpoint.ch](http://www.osha-focalpoint.ch)). D'autres informations sont également disponibles sur le site central de l'Agence (<http://osha.eu.int>).

### **Réseau européen pour la promotion de la santé dans l'entreprise (ENWHP)**

Le Réseau européen pour la promotion de la santé dans l'entreprise ([www.ENWHP.org](http://www.ENWHP.org)) s'est réuni pour préparer la clôture de sa 5e initiative, l'initiative 2004-2006: «*Healthy Work in an Ageing Europe*», qui se terminera par la conférence de Linz les 19 et 20 juin 2006. Le Réseau a également entamé la planification de l'initiative suivante qui s'intitulera «*Move Europe*» et qui aura pour thème central «Santé psychique – tabagisme, activité physique et alimentation».

### **Secteur "Installations et appareils techniques"**

L'année 2005 s'est déroulée sous le signe de la consolidation de l'exécution de la LSIT. Tous les inspecteurs chargés de l'exécution de la LSIT actifs au sein des organes de contrôle agriss (agri – fondation Agri-Sécurité suisse), bpa (Bureau suisse de prévention des accidents), ASS (Association suisse pour la technique de soudage), SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux), ASIT (Association suisse d'inspection technique) et ICTT (Concordat concernant les installations de transport par câble et skilifts) ont suivi une formation sur la base du manuel de la procédure de contrôle de l'application de la LSIT. Deux cours ont été organisés en allemand, un en français. Des inspecteurs de la CNA ont également participé à ces cours, de manière à dispenser eux-mêmes par la suite cette formation au sein de leur organisation. La formation comme le manuel ont rencontré un écho très positif. Ce manuel représente une étape importante dans l'histoire de la LSIT: entrée en vigueur en 1978, la loi n'avait jamais auparavant bénéficié d'un exposé détaillé de son exécution, allant de la surveillance du marché à la procédure auprès du Tribunal fédéral en passant par le contrôle des installations et appareils techniques (IAT), la décision et le recours. L'actualisation régulière du manuel est prévue. Nous n'avons fait imprimer qu'un petit nombre d'exemplaires réservés aux organes d'exécution de la

LSIT. Les personnes qui souhaitent se procurer un exemplaire du manuel peuvent le télécharger sur le site Internet du SECO.

Les versions révisées de l'ordonnance sur les compétences et de l'ordonnance sur les ascenseurs sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Les conditions étaient dès lors remplies pour que l'Inspection des ascenseurs relevant du domaine extérieur à l'entreprise – et assurée par l'Association suisse d'inspection technique – puisse débiter son activité. Les ascenseurs présents dans les entreprises restent quant à eux de la compétence de la CNA. L'enregistrement de la mise sur le marché de nouveaux ascenseurs et la réalisation de contrôles à proprement parler pouvaient donc commencer. Le commentaire de l'ordonnance sur les ascenseurs a été adapté en conséquence. Le manque de moyens financiers dans tous les domaines d'application de la LSIT implique que les contrôles ne sont que ponctuels, ce qui place la Suisse très en dessous du standard d'exécution assuré dans l'UE. En raison de la sous-dotation durable en personnel que connaît notre secteur, nous ne sommes en mesure d'assurer pleinement ni l'appui aux organes d'exécution ni leur surveillance, pas plus que de remplir l'ensemble des obligations qui découlent de l'accord bilatéral CH-CE et qui incombent à notre secteur.

Le nombre d'avis relatifs à des IAT non conformes à la loi (124) comme celui des questions (141) posées aux collaborateurs de notre unité ont légèrement diminué par rapport à l'année précédente. La fraction qui enregistre le plus grand nombre d'avis (41) concerne le domaine des IAT qui ne sont pas soumises à une réglementation spécifique et pour lesquelles la LSIT s'applique en vertu du principe de subsidiarité, jouant ainsi un rôle de filet de sécurité. Les autres avis ont trait à des IAT défectueux provenant du domaine des machines (36), de celui des ascenseurs (23) et de celui des équipements de protection individuelle (18), sans oublier les trois avis portant sur des appareils ou récipients sous pression ainsi que les trois autres concernant des appareils à gaz. La tendance enregistrée l'année précédente et qui consiste en une diminution du nombre d'avis concernant des appareils utilisés dans les entreprises associée à l'augmentation de celui des avis concernant des biens de consommation s'est confirmée en 2005.

Les obligations résultant de l'accord bilatéral CH-CE nous ont amenés à participer aux rencontres régulières entre les Etats-membres de l'Union européenne portant sur les directives qui entrent dans notre domaine de responsabilité c'est-à-dire qui concernent les machines, les ascenseurs, les appareils à gaz, les appareils à pression, les récipients simples sous pression et les équipements de protection individuelle. Bien que l'accord bilatéral ne nous attribue, à l'instar des Etats-membres de la CEE, qu'un rôle d'observateur nous avons pu participer activement à ces rencontres, qui ont lieu le plus souvent à Bruxelles. Nous avons mis à profit la désignation d'organes d'évaluation et la procédure d'accréditation qui nous incombent en vertu de l'accord bilatéral pour réaliser des audits ou les renouveler, en commun avec le Service d'accréditation suisse, en particulier auprès des organes de contrôle de l'application de la LSIT que sont l'ASIT et la SSIGE. Les audits réalisés auprès de ces dernières visaient en particulier à garantir la nette séparation des contrôles réalisés en vertu du droit public et des tâches découlant du droit privé (évaluations de la conformité).

Les tâches de coordination découlant de la LSIT et de l'accord bilatéral CH-CE ont rendu nécessaire la participation de représentants d'organes de contrôle de l'application de la LSIT et de représentants d'offices fédéraux à une formation sur l'utilisation du système d'informations européen sur les produits défectueux ICSMS (icsms.org). La formation a eu lieu en janvier 2005. La Suisse est devenue membre de plein titre du consortium ICSMS en 2004 et participe activement au développement du système par notre entremise.

## **Secteur Substances chimiques et travail**

Les deux événements majeurs pour le secteur en 2005 ont été l'entrée en vigueur intégrale de la LChim le 1<sup>er</sup> août et l'arrivée de trois nouveaux collaborateurs. Notre secteur est désormais

en mesure de remplir pleinement son rôle de service d'évaluation pour la protection des travailleurs dans le cadre de l'exécution fédérale de la loi sur les produits chimiques.

Le recrutement du personnel de notre petite unité s'est achevé début 2005 avec l'engagement de trois collaborateurs hautement qualifiés (deux hygiénistes du travail et un toxicologue), qui ont pris leurs fonctions en mai et en juin. La mise au courant des nouveaux collaborateurs, les questions d'organisation et de répartition du travail au sein du secteur ainsi que le rodage du travail d'équipe ont été les principaux pôles d'activité du secteur dans la période qui a suivi.

## **L'entrée en vigueur de la LChim**

### La préparation

Le premier trimestre 2005 a été consacré aux derniers travaux d'élaboration des dispositions d'exécution de la LChim, c'est-à-dire au train d'ordonnances Parchem, sous l'égide de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), et à la mise en place d'une plate-forme informatique servant de support pour l'exécution des différentes procédures prévues par la LChim.

### Les ordonnances

Pour les ordonnances du Conseil fédéral, il s'agissait de l'évaluation des résultats de la seconde consultation des offices ainsi que de la préparation et de l'exécution de la procédure de corapport pour l'arrêté du Conseil fédéral mettant en vigueur la LChim et les ordonnances y relatives. Pour les ordonnances du département, il s'agissait de collaborer à la préparation et à l'évaluation des résultats de la demande d'avis portant sur les ordonnances, de sorte que les départements compétents puissent les mettre en vigueur pour le 1<sup>er</sup> août 2005.

### Plate-forme informatique

Les systèmes informatiques existants des offices concernés ont été adaptés à la nouvelle situation, sous la conduite de l'OFSP. Ainsi les deux organes d'évaluation que sont l'Office fédéral de l'environnement et le SECO ont-ils dû être intégrés dans iGeko, le système de gestion des affaires de l'OFSP. La même chose vaut pour certaines banques de données tenues par l'OFSP et que les collaborateurs d'autres offices doivent pouvoir consulter.

### Premières expériences

La loi sur les produits chimiques connaît plusieurs délais transitoires. Les premières demandes d'autorisation de mise sur le marché de produits biocides ont été soumises peu après l'entrée en vigueur intégrale de la LChim le 1<sup>er</sup> août 2005. Le traitement de ces demandes a montré que de nombreuses questions de collaboration entre l'organe de réception des notifications et les organes d'évaluation avaient d'ores et déjà été réglées à la satisfaction de tous les intervenants. D'autres points de détail sont apparus au fil du travail et certains restent encore à clarifier. C'est notamment le cas en ce qui concerne le traitement des demandes d'autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires en collaboration avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Notre secteur a eu dans un premier temps un nombre restreint de dossiers à traiter, ce qui nous a permis d'approfondir notre connaissance des nouvelles thématiques.

## **Perspectives**

Le secteur ABCH s'est fixé comme objectif pour 2006 de consolider son fonctionnement et d'atteindre son rythme de croisière. La collaboration avec l'organe de réception des notifications (l'OFSP), l'organe d'octroi des autorisations (l'OFAG) et les organes d'évaluation (l'OFSP, l'OFEV et l'OFAG) doit être renforcée et les questions en suspens réglées.

## **Autres activités stratégiques, formation, relations publiques**

Les collaboratrices et collaborateurs du centre de prestations contribuent activement aux tâches des différents domaines de la protection des travailleurs. Grâce à leurs connaissances techniques et leur expérience en matière d'exécution, ils fournissent une importante contribution à l'élaboration et l'aménagement de moyens de travail ou de directives et ordonnances réalistes, pondérées et pratiques, notamment

- en rapport avec la protection de la santé dans les ordonnances relatives à la loi sur le travail
- en collaborant au sein des différents organes et commissions spécialisées de la CFST
- lors de la révision des prescriptions existantes
- par le biais de conférences et d'une activité comme experts aux examens dans le cadre de la formation des chargés et des ingénieurs de sécurité lors des cours de la CFST
- en assistant les associations professionnelles de protection de la santé, notamment pour la diffusion de messages cohérents et motivants sur la protection des travailleurs
- de manière ponctuelle, lors de la formation des MSST spécifique à chaque branche
- par des exposés aux Journées de travail de la CFST
- en participant aux activités de l'Association suisse de médecine, hygiène et sécurité au travail (ASMHS) et de ses membres et sections (GRMHST, SSHT, SSMT, SSSST, SGIG et SwissErgo)
- en collaborant au sein de la Commission des experts pour la sécurité dans l'industrie chimique en Suisse (CESICS)
- en organisant les cours du SECO destinés aux inspecteurs fédéraux et cantonaux du travail sur des questions juridiques posées par la loi sur le travail, l'hygiène et la médecine du travail, l'ergonomie, etc.
- par le biais d'exposés auprès des organisations de travailleurs et d'employeurs, en présentant directement aux groupes cibles les intérêts de la sécurité au travail et de la protection de la santé au poste de travail

## **Entreprises disposant d'un permis concernant le temps de travail**

La Direction du travail du SECO, office compétent en matière de permis concernant la durée du travail pour des permis de travail de nuit ou du dimanche ainsi que pour le travail continu à caractère régulier ou périodique, a octroyé 1'650 permis au cours de l'année de référence. Les autorités cantonales, compétentes en matière de permis concernant la durée du travail pour des permis de travail de nuit ou du dimanche ainsi que pour le travail continu à caractère temporaire, ont octroyé 9'627 permis au cours de l'année de référence.

## **Infractions aux prescriptions de la loi sur le travail**

Au cours de l'année 2005, 39 sanctions pénales concernant les prescriptions de la loi sur le travail ont été communiquées aux autorités fédérales. Le montant total des amendes ainsi infligées s'élevait à 28'285 francs (cf. tableau 4).

## **Accidents du travail et maladies professionnelles**

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) a pris en charge, en 2005, les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles indiqués dans le tableau 5.

## Lois et ordonnances

La protection des travailleurs est avant tout ancrée dans les lois et ordonnances suivantes:

- Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)
- Ordonnance 1 concernant la loi sur le travail (Ordonnance générale)
- Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité)
- Ordonnance 2 concernant la loi sur le travail (Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Hygiène)
- Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (Entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
- Loi fédérale sur le commerce des toxiques (Loi sur les toxiques)
- Loi fédérale sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs)
- Loi et ordonnance concernant la protection contre les radiations
- Loi fédérale et ordonnances sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques.
- Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM)
- Loi sur les produits chimiques (Lchim)
- L'ordonnance sur les substances et les produits chimiques (OChim)
- L'ordonnance sur la classification des substances
- L'ordonnance sur la protection contre les produits chimiques
- L'ordonnance sur les produits biocides (OB)

Fritz Weber  
Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)  
Direction du travail  
Conditions de travail, Berne



**Entreprises industrielles par Canton et arrondissement d'inspection, 2001-2005**

Tab. 1

Entreprises industrielles <sup>1</sup>														
Cantons et inspections fédérales	2001-2004			2005								2001-2005		
	Total 1.1. 2001	Augmen- tation	Dimi- nution	Total 31.12. 2004	Augmen- tation	Diminution pour cause de: cessa- tion d'acti- vité	baisse du nom- bre des travail- leurs	fu- sion	fail- lite	slt. com- mer- ciale	Total cessa- tion	Total 31.12. 2005	Variation absolue	en %
AG	644	15	52	610	2	2		1	5	3	11	601	-43	-6.7
AI	19			19							0	19	0	0.0
AR	55		5	51					1	2	3	48	-7	-12.7
GL	86	2	9	79		2				1	3	76	-10	-11.6
GR	119	5	9	116		2					2	114	-5	-4.2
LU	312	9	22	303	2	4	1	1	2	3	11	294	-18	-5.8
NW	39	1	2	38							0	38	-1	-2.6
OW	24		1	23							0	23	-1	-4.2
SG	669	36	57	650	13	4	1		2	4	11	652	-17	-2.5
SH	90	2	7	86	2						0	88	-2	-2.2
SZ	167	8	18	158		2					2	156	-11	-6.6
TG	324	17	36	308	4	2	1	1		2	6	306	-18	-5.6
UR	27	3	3	27							0	27	0	0.0
ZG	59	3		64		1				1	2	62	3	5.1
ZH	989	21	141	872	3	2	1	1	1	1	6	869	-120	-12.1
BE	1043	25	51	1030	2	3			4	2	9	1023	-20	-1.9
BL	325	6	19	310				1			1	309	-16	-4.9
BS	68	1	4	64	1					1	1	64	-4	-5.9
FR	248	4	15	237		2				1	3	234	-14	-5.6
GE	208	4	34	182	1			2	7	2	12	171	-37	-17.8
JU	175	9	15	172		1			2	1	4	168	-7	-4.0
NE	329	5	33	305	2	3			3		6	301	-28	-8.5
SO	318	15	20	315							0	315	-3	-0.9
TI	422	12	32	403		1	1	1	1	3	7	396	-26	-6.2
VD	469	19	65	423	1	2				3	6	418	-51	-10.9
VS	244	3	22	223	2						0	225	-19	-7.8
<b>Total</b>	<b>7472</b>	<b>225</b>	<b>672</b>	<b>7068</b>	<b>35</b>	<b>33</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>28</b>	<b>30</b>	<b>104</b>	<b>6997</b>	<b>-475</b>	<b>-6.4</b>
Insp. Ouest	3849	103	310	3664	9	12	1	4	17	13	47	3624	-225	-5.8
Insp. Est	3623	122	362	3404	26	21	4	4	11	17	57	3373	-250	-6.9

Source: **SECO** <sup>1</sup> Les parties industrielles d'une entreprise se trouvant dans la même commune ou dans les communes voisines sont considérées comme formant *une seule entreprise industrielle* (art. 29, al. 1, OLT 4)

<b>Fonctionnaires ou employés en 2005</b>								<b>Tab. 2</b>	
	Autorités cantonales d'exécution	Centre de prestations "Conditions de travail"						CNA	Total
		Inspections fédérales du travail	Protection des travailleurs et Relations du travail	Travail et santé	Direction et état-major	Substances chimiques et travail	Installations et appareils techniques		
Inspecteurs techniques	107	18						213	338
Inspecteurs administratifs	28								28
Autres fonctionnaires/employés	50	4	15	8	6.5	3	5.5	125	217

Source: **SECO**

<b>Inspections d'entreprises et entreprises inspectées en 2005</b>							<b>Tab. 3</b>
	Entreprises industrielles			Entreprises non industrielles			<b>Total</b>
	Autorités cantonales d'exécution	Inspections fédérales du travail	CNA	Autorités cantonales d'exécution	Inspections fédérales du travail	CNA	
Nombre d'inspections d'entreprises	2368	149	2584	9405	67	23250	<b>37823</b>
Nombre d'entreprises inspectées	1971	149	1566	8501	67	14090	<b>26344</b>

Source: **SECO**

**Infractions aux prescriptions de la loi sur le travail en 2005** Tab. 4

Objet:

Hygiène et approbation des plans	
Durée du travail et du repos	36
Occupation de jeunes gens	
Occupation de femmes	
Inobservation de décisions individuelles	3
<b>Total</b>	<b>39</b>

Source: **SECO**

**Accidents et maladies professionnels en 2005** Tab. 5

Accidents professionnels	177853
Maladies professionnelles	2611
<b>Total</b>	<b>180464</b>

Source: **CNA**